

Versailles... février 1776.

*Article I.* Il sera libre à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité... d'employer et d'exercer dans tout notre royaume et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs ; et à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons, tous les corps et communautés de marchands et d'artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes ; abrogeons tous privilèges, statuts et règlements donnés aux dits corps et communautés pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

*Article II.* Et néanmoins seront tenus ceux qui voudraient exercer les dites professions ou commerces d'en faire préalablement déclaration devant le lieutenant général de police.

[...]

*Article XIV.* Défendons à tous maîtres, compagnons, ouvriers et apprentis de former aucune association, ni assemblée entre eux sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, supprimons toutes les confréries qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres de corps et communautés que par les compagnons et ouvriers des arts et métiers.